

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

26 AVRIL 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation
du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 ***

déposée par

MM. Frédéric, Wahl, Bierin,
Fontaine, Douette et Hazée

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Frédéric, Bierin et Wahl

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'intitulé de la proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 est remplacé par ce qui suit :

« Proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 ».

JUSTIFICATION

Les auteurs du présent amendement ont déposé en date du 5 octobre 2020 une proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6. Il a été décidé par la Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité de soumettre cette proposition de décret à une consultation large.

Sur base des nombreux avis écrits relatifs à la proposition de décret initiale modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6, il est apparu nécessaire d'y apporter plusieurs modifications afin de renforcer et d'améliorer le dispositif en fonction des observations des parties prenantes.

Ces modifications impliquent d'insérer uniquement un article 33bis/3 et un article 33bis/4.

Amendement n°2

L'article 1^{er} de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Dans l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 57°bis est remplacé par ce qui suit :

« 57°bis « activation de la fonction de prépaiement » : l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier ou l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé. ».

2° le 58° est remplacé par ce qui suit :

« 58° « période hivernale » : la période s'étendant entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, le Gouvernement peut moduler cette période en fonction des conditions climatiques. » ».

JUSTIFICATION

Sur base des avis écrits, il est apparu nécessaire d'harmoniser la période hivernale au 31 mars par cohérence avec les autres Régions du pays et parce que les températures restent encore très froides dans certaines zones de Wallonie jusque fin mars.

Amendement n°3

L'article 2 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. L'article 33bis/1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« L'échéance de la facture relative à la consommation d'électricité ne peut être inférieure à 15 jours à dater de son émission. En cas de non-paiement du montant facturé, le fournisseur envoie un rappel. La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à 10 jours. Le rappel informe le client de la nouvelle date d'échéance, de la faculté de faire appel au C.P.A.S. ou à un médiateur de dette agréé et de la procédure suivie si le client n'apporte pas de solution quant au paiement de la facture. En cas d'absence de réaction du client, le fournisseur envoie une mise en demeure par lettre recommandée et par voie postale. En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu d'inviter son client à le contacter pour conclure un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un C.P.A.S. ou d'un service de médiation de dettes dans sa négociation. Le fournisseur informe son client du délai dont il dispose pour conclure avec lui un plan de paiement raisonnable.

Après l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi du courrier recommandé de mise en demeure qui ne peut viser qu'un montant supérieur au minimum de dette fixé par le Gouvernement, en cas d'absence de réaction du client, de refus de conclusion d'un plan de paiement raisonnable ou du non-respect de celui-ci, le client est déclaré en défaut de paiement.

Le fournisseur informe le client par courrier. Ce courrier indique au client que ses coordonnées seront transmises au C.P.A.S. notamment pour lui permettre de bénéficier de son assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable dans les 10 jours de la réception du courrier. Le client peut s'y opposer par courrier dans les 5 jours.

A moins que le client ait refusé la communication de ses coordonnées, le C.P.A.S. peut faire réaliser une enquête sociale auprès du client concerné et proposer des aides financières et/ou des mesures de guidance au client. A la demande du C.P.A.S., le délai mentionné à l'article 33bis/4, §2, est allongé de maximum 30 jours, le temps de l'analyse socio-budgétaire, d'une éventuelle prise de décision concernant une aide financière et de la négociation d'un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur.

Aucun retrait de la fourniture minimale garantie d'électricité ne peut intervenir pendant la période hivernale, dans tout logement occupé au titre de résidence principale. Sans préjudice de l'article 33ter, §2, 2°, l'électricité consommée au cours de cette période reste à charge du client.

Dans ce courrier visé à l'alinéa 3, le fournisseur peut également proposer au client l'activation de la fonction de prépaiement. Si le client marque son accord de façon explicite par écrit, le fournisseur peut demander l'activation du prépaiement auprès du gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le prépaiement est automatiquement couplé à une limitation de puissance en cas de non-rechargement en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. En cas de non-paiement de la consommation sous limiteur de puissance, le fournisseur peut activer la procédure prévue à l'alinéa suivant.

Si dans les 15 jours calendrier de la réception du courrier de défaut de paiement, le client en défaut de paiement ne paie pas, ne conclut pas un plan de paiement, ne reprend pas le suivi du plan de paiement, ou ne donne pas son accord pour activer la fonction de prépaiement, l'autorisation d'activer le prépaiement, pour une durée limitée ou non, couplée ou non à limiteur de puissance, ou de résilier le contrat et de procéder à la coupure d'électricité pourra être demandée au juge de paix. Il en informe le client par écrit. Le fournisseur informe également le client des conséquences d'un éventuel jugement par défaut.

A tout moment de la procédure, en cas de conclusion d'un plan de paiement raisonnable entre le client et son fournisseur, la procédure applicable en cas de non-paiement ou la procédure de défaut de paiement est suspendue. Le fournisseur communique par écrit au client le plan de paiement conclu ou toute modification de celui-ci.

La CWaPE communique au Parlement un rapport au premier trimestre de chaque année sur les procédures présentées devant la justice de paix dans le cadre d'un défaut de paiement. Ce rapport recense le nombre de dossiers, la durée moyenne de traitement et les montants de l'impayé pour lequel la procédure a été initiée.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent article. » ».

JUSTIFICATION

Sur base des avis écrits, il est apparu nécessaire :

- d'ajouter l'envoi du courrier de mise en demeure par voie postale simple, car selon plusieurs acteurs du secteur, les recommandés ne sont pas assez souvent réclamés;
- de supprimer le délai de 20 jours prévu automatiquement afin de permettre au C.P.A.S. d'intervenir, ce qui allonge inutilement la procédure. Il est préférable d'octroyer au C.P.A.S. la possibilité d'allonger le délai global évoqué à l'article 33bis/4 s'il l'estime utile;
- de permettre l'activation du prépaiement sur base volontaire. Il est logique de permettre à celles et ceux qui le réclament librement et en connaissance de cause de pouvoir bénéficier de cette option, à condition de marquer un accord explicite et par écrit. Afin de garantir un accès minimal à l'énergie, pour ne pas mettre à mal le respect des droits fondamentaux, il est en même temps prévu de coupler le prépaiement sur base volontaire d'un limiteur de puissance;
- d'indiquer via une notion de possibilité le fait que la demande de coupure ou d'activation du prépaiement est une option offerte au fournisseur mais n'est pas une obligation. Dans le même esprit, les délais qui figurent dans cette proposition de décret sont des délais minimum à respecter;
- de prévoir la possibilité pour le juge de paix de limiter dans le temps la fonction de prépaiement, de même que celle d'imposer une fourniture minimale d'électricité via l'activation d'un limiteur de puissance, en fonction des situations rencontrées;
- d'inclure une obligation de rapportage annuelle de la CWaPE.

Amendement n°4

Les articles 3, 4 et 5 de la même proposition de décret sont supprimés.

JUSTIFICATION

Dans un souci de simplification et de cohérence, les modifications appliquées à l'article 33bis/1 sont regroupées en un seul article.

Amendement n°5

L'article 6 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. Dans le même décret, il est inséré un article 33bis/3 rédigé comme suit :

« §1^{er}. Aucune coupure d'électricité sur un point de fourniture alimentant une résidence principale ou à utilisation principalement domestique ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix.

Aucune activation imposée de la fonction de prépaiement ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix. Le juge décidera d'activer ou non le limiteur de puissance et la durée durant laquelle le prépaiement ou/et la limitation de puissance sont installées.

Pour les clients protégés, le prépaiement est automatiquement couplé à un limiteur de puissance en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de dix ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois. Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement. Aucun retrait de la fourniture minimale garantie d'électricité ne peut intervenir à l'encontre d'un client protégé en défaut de paiement pendant la période hivernale, dans tout logement occupé au titre de résidence principale. Sans préjudice de l'article 33ter, §2, 2°, l'électricité consommée au cours de cette période reste à charge du client protégé.

§2. Le paragraphe 1^{er} n'est pas applicable lorsque la coupure est requise au motif que la sécurité des biens ou des personnes ou le bon fonctionnement du réseau de distribution est gravement menacé. Le paragraphe 1^{er} n'est également pas applicable lorsque la coupure résulte de l'application de la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement ou en cas de bris de scellés.

§3. Toute coupure effectuée sans l'autorisation du juge de paix sur la base du présent article fait l'objet d'une mesure d'information par courrier, mentionnant au client les raisons précises qui ont justifié cette coupure, ainsi que la durée de celle-ci. Une copie de la lettre est adressée à la CWaPE.

§4. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable lorsque le client a demandé volontairement à disposer de la fonction de prépaiement, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Dans ce cas, le prépaiement est automatiquement couplé à une limitation de puissance en cas de non-rechargement en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. En cas de non-paiement de la consommation sous limiteur de puissance, le fournisseur peut activer la procédure prévue à l'article 33bis/1 et suivants.

La fonction de prépaiement sur base volontaire peut être désactivée sur simple demande du client.

L'activation volontaire du prépaiement ne peut être une condition de l'aide sociale apportée par les C.P.A.S. ».

JUSTIFICATION

Sur base des avis écrits, il paraît utile de prévoir la possibilité pour le juge de paix de limiter dans le temps la fonction de prépaiement, de même que celle d'imposer une fourniture minimale d'électricité via l'activation d'un limiteur de puissance, en fonction des situations rencontrées, et de permettre l'activation du prépaiement sur base volontaire. En effet, il est logique de permettre à celles et ceux qui le réclament librement et en connaissance de cause de pouvoir bénéficier de cette option, à condition de marquer un accord expli-

cite et par écrit, et que cela ne constitue pas une condition pour avoir accès à des aides sociales. Afin de garantir un accès minimal à l'énergie, pour ne pas mettre à mal le respect des droits fondamentaux, il est en même temps prévu de coupler le prépaiement sur base volontaire à un limiteur de puissance.

Il est également apparu pertinent de supprimer les éléments relatifs aux cessions de créance et aux indemnités de recouvrement, qui pourront être adaptés de façon plus évolutive par le Gouvernement, dans le respect de la législation existante et notamment du droit judiciaire.

Amendement n°6

L'article 7 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Dans le même décret, il est inséré un article 33bis/4 rédigé comme suit :

« §1^{er}. Le fournisseur peut demander au juge de paix la résolution du contrat qui le lie au client et l'autorisation de coupure par le gestionnaire de réseau de distribution ou l'activation de la fonction de prépaiement, couplée ou non à un limiteur de puissance.

§2. La demande d'activation de la fonction de prépaiement ou de résolution du contrat et d'autorisation de coupure est introduite par requête contradictoire, conformément à l'article 1034bis du Code judiciaire.

A peine de nullité, la demande ne peut être introduite qu'après le maintien de la fourniture pendant une période de 30 jours minimum de façon ininterrompue à partir de la date à laquelle la mise en demeure a été adressée au client.

§3. Tout jugement prononçant l'activation de la fonction de prépaiement, couplée ou non à un limiteur de puissance, ou la résolution du contrat autorise de plein droit l'activation de la fonction de prépaiement ou la coupure par le gestionnaire de réseau de distribution concerné.

§4. Le fournisseur ne peut faire procéder à l'activation de la fonction de prépaiement, couplée ou non d'un limiteur de puissance, ou à la coupure que 15 jours après, d'une part, la signification au client du jugement de résolution du contrat visé au §1^{er} et, d'autre part, la communication par écrit ou par voie électronique de sa décision de procéder à cette coupure en exécution de ce jugement au C.P.A.S. de la commune du domicile de son client, sauf si le client a précédemment refusé la communication de son nom en application de l'article 33bis/1.

§5. Sans préjudice de l'article 33bis/3, la coupure d'un client ne peut intervenir entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, période durant laquelle la fourniture à charge du client est assurée par le gestionnaire de réseau de distribution. Cette interdiction de coupure d'un client concerne les demandes de coupure sur autorisation du juge de paix et les demandes de coupure d'un point de prélèvement pour lequel le contrat arrive à terme durant la période hivernale. Lorsque le motif de la demande de coupure d'un point de prélèvement est l'échéance du contrat durant la période hivernale, la de-

mande de coupure est exécutée à l'expiration de la période hivernale, sauf si le consommateur dispose d'un nouveau contrat de fourniture portant sur le point de prélèvement concerné.

Le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE, arrêter les modalités et conditions complémentaires relatives aux fournitures hivernales du présent paragraphe. » ».

JUSTIFICATION

Sur base des avis écrits, il est apparu nécessaire et utile de prévoir la possibilité pour le juge de paix de limiter dans le temps la fonction de prépaiement, de même que celle d'imposer une fourniture minimale d'électricité via l'activation d'un limiteur de puissance, en fonction des situations rencontrées, de réduire certains délais, jugés trop longs par les acteurs du secteur, et de supprimer les éléments relatifs au contenu de la requête, qui pourront être adaptés de façon plus évolutive par le Gouvernement, dans le respect de la législation existante et notamment du droit judiciaire.

Amendement n°7

Les articles 8 et 9 de la même proposition de décret sont supprimés.

JUSTIFICATION

Le contenu de ces articles a été déplacé et adapté, vu la suppression des articles 3, 4 et 5.

Amendement n°8

L'article 10 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. Dans l'article 34, alinéa 1^{er}, 3^o, du même décret, le c) est remplacé par ce qui suit :

« c) sauf lorsque l'activation de la fonction de prépaiement est impossible pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales, assurer l'activation de la fonction de prépaiement conformément à l'article 33bis/3. Le Gouvernement arrête le délai et les modalités d'activation par le gestionnaire de réseau; » ».

JUSTIFICATION

Cet article est modifié par cohérence avec les remaniements du texte des autres articles. Il y est ajouté une

habilitation au Gouvernement pour préciser le délai et les modalités d'activation du prépaiement.

Amendement n°9

L'article 11 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. Dans l'article 35, §1^{er}, alinéa 2, du même décret, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o lorsque la fonction de prépaiement a été activée conformément au présent décret; » ».

JUSTIFICATION

La possibilité d'activation sur base volontaire étant insérée par amendement, il est nécessaire d'élargir le champ de cette disposition.

Amendement n°10

L'article 12 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. Par dérogation au présent décret, durant une période de six mois à partir de son entrée en vigueur, si un gestionnaire de réseau de distribution n'est pas encore en capacité d'activer la fonction de prépaiement, le juge de paix peut imposer le placement d'un compteur à budget dans les conditions prévues par l'article 33bis/4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

Amendement n°11

L'article 13 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. Le présent décret entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*. ».

JUSTIFICATION

La date du 1^{er} janvier 2021 sera largement dépassée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Il est préférable de planifier une entrée en vigueur plusieurs mois après sa publication afin de permettre aux différents acteurs du marché d'adapter leurs procédures.

A. FRÉDÉRIC

O. BIERIN

J.-P. WAHL